



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRETÉ n°32-2017-10-27-035
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-28-003 portant interdiction de prélèvements
d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des plans d'eau
à partir des cours d'eau non réalimentés du département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (S.A.G.E. Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (S.A.G.E. Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'information portée aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) "Neste et rivières de Gascogne", "Irrigadour" et "Garonne Amont" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-28-003 du 28 juin 2017 portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau non réalimentés du département du Gers ;

Vu l'avis du 25 octobre 2017 produit par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) dans le cadre du réseau ONDE ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés , les débits sont faibles, voire critiques ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant que ce débit minimum répond aux exigences de salubrité publique et préserve la vie aquatique des rivières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Prorogation

L'arrêté préfectoral n°32-2017-06-28-003 du 28 juin 2017 portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau non réalimentés du département du Gers est prorogé jusqu'au jeudi 30 novembre 2017.

Cette disposition pourra être modifiée en fonction de l'évolution des conditions hydroclimatiques.

Article 2 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires de l'ensemble des communes du département, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, les maires des communes du département, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Les Présidents des Organismes Uniques de Gestion Collective territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 octobre 2017

le préfet



Pierre ORY